

---

*Commission wallonne pour l'énergie*

### **Détermination du régime d'octroi des certificats verts**

Pour les Installations photovoltaïques de puissance  $\leq 10$  kW dont la réception conforme au RGIE est postérieure au 30/11/2011

en application des articles 15 et 15 quater de l'AGW relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

*Version du 18/09/2018*

---

**Table des matières**

- 1. Régimes d'octroi des certificats verts ..... 3
  - 1.1. Introduction ..... 3
  - 1.2. Régime applicable jusqu'au 30/11/2011 (Régime 2008b)..... 4
  - 1.3. Régime applicable du 01/12/2011 au 31/03/2012 (Régime 2011a) ..... 4
  - 1.4. Régime applicable du 01/04/2012 au 31/08/2012 (Régime 2011b) ..... 5
  - 1.5. Régime applicable du 01/09/2012 au 31/03/2013 (Régime 2011c)..... 5
  - 1.6. Régime applicable du 01/04/2013 au 28/02/2014 (Régime 2013a) ..... 6
- 2. Détermination du régime d'octroi des certificats verts..... 6
  - 2.1. Les conditions prévues par l'AGW-PEV..... 6
  - 2.2. Application à des cas particuliers..... 7
    - 2.2.1. Tiers-investisseur (autre que l'installateur lui-même)..... 7
    - 2.2.2. Installateur tiers-investisseur..... 7
    - 2.2.3. Auto-installateur ..... 7
  - 2.3. Modalités de respect des conditions ..... 8
    - 2.3.1. Un acompte d'au moins 20% de l'investissement total est payé ..... 8
    - 2.3.2. Un prêt vert correspondant à une partie (minimum 50%) ou la totalité de l'investissement a été conclu ..... 8
    - 2.3.3. Attribution du marché public..... 8
  - 2.4. En pratique..... 8
- 3. Exemples de calcul des certificats verts..... 9
  - 3.1. Régime 2008b et 2011a ..... 9
  - 3.2. Régime 2011b et 2011c ..... 10
  - 3.3. Régime 2013a ..... 11
  - 3.4. Unités avec régimes différents ..... 11
- 4. Conséquences d'un envoi tardif du dossier au GRD ..... 12
- 5. Informations complémentaires ..... 12

# 1. Régimes d'octroi des certificats verts

## 1.1. Introduction

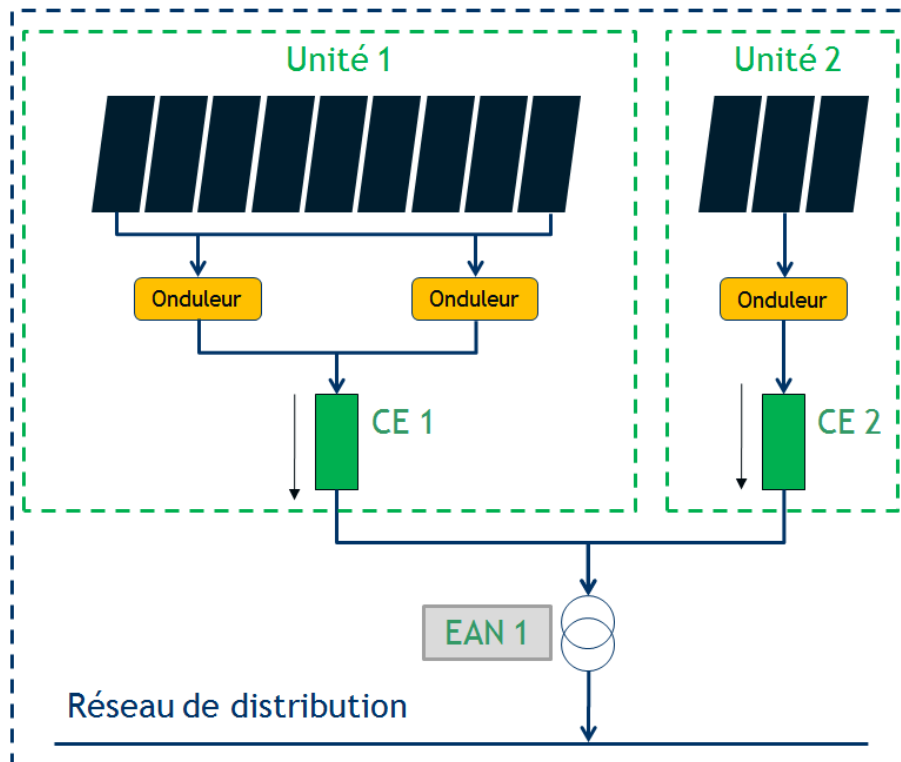
Le régime d'octroi défini :

- la durée d'octroi des certificats verts ;
- le nombre de certificats verts octroyés par MWh produit.

Le régime d'octroi applicable est déterminé en fonction de la date de décision d'investir et de la mise en service de l'installation.

Lorsque sur un site de production<sup>1</sup>, l'installation est composée de plusieurs unités de production<sup>2</sup>, le régime d'octroi est déterminé par unité de production. Le calcul d'octroi de certificats verts est donc réalisé par unité de production.

La durée d'octroi des certificats verts prend cours à dater du relevé d'initialisation des index de comptage réalisé par l'organisme de contrôle agréé RGIE lors de la réception conforme de l'installation photovoltaïque.



<sup>1</sup> Un site de production d'électricité photovoltaïque est le lieu d'implantation géographique d'une installation photovoltaïque, constituée d'une ou plusieurs unités de production photovoltaïque et reliée à un point d'accès (un code EAN) du réseau de distribution d'électricité.

<sup>2</sup> Une unité de production photovoltaïque est définie par le dispositif de comptage d'énergie verte, autrement dit il y a autant d'unités de production sur un site photovoltaïque relié à un point d'accès qu'il y a de compteurs certificats verts. Le nombre d'unité de production photovoltaïque au sein d'un même site de production et enregistré par la CWaPE s'élève à maximum 5.

## 1.2. Régime applicable jusqu'au 30/11/2011 (Régime 2008b)

Pour chaque MWh d'électricité produit, vous recevrez un nombre de certificats verts variable de 7 à 1 en fonction de la puissance de l'installation pendant une durée de 15 ans<sup>3</sup>.

Ainsi, pour un système photovoltaïque  $\leq 10$  kW (P. max réalisable) :

- Les 5 premiers kWc (kilowatt crête) donnent droit à 7 CV/MWh d'électricité verte produite ;
- Les 5 kWc suivants (de 5 à 10 kWc) donnent droit à 5 CV/MWh d'électricité verte produite ;
- Les 240 kWc suivants (de 10 kWc à 250 kWc) donnent droit à 4<sup>4</sup> ou 1 CV/MWh d'électricité verte produite.

Exemples de calcul des certificats verts au point 3.1.

## 1.3. Régime applicable du 01/12/2011 au 31/03/2012 (Régime 2011a)

Pour chaque MWh d'électricité produit, vous recevrez un nombre de certificats verts variable de 7 à 1 en fonction de la puissance de l'installation pendant une durée de 10 ans.

Ainsi, pour un système photovoltaïque  $\leq 10$  kW (P. max réalisable):

- Les 5 premiers kWc (kilowatt crête) donnent droit à 7 CV/MWh d'électricité verte produite ;
- Les 5 kWc suivants (de 5 à 10 kWc) donnent droit à 5 CV/MWh d'électricité verte produite.
- Les kWc suivants (de 10 kWc à 250 kWc) donnent droit à 4<sup>3</sup> ou 1 CV/MWh d'électricité verte produite.

Exemples de calcul des certificats verts au point 3.1.

---

<sup>3</sup> De la 11<sup>ème</sup> à la 15<sup>ème</sup> année d'octroi, le pourcentage de certificats verts à attribuer est réduit par application d'un facteur « k ». Si celui-ci est réduit à 0, l'installation photovoltaïque ne reçoit plus de certificats verts à partir de la 11<sup>ème</sup> année.

Pour les installations mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (date du contrôle RGIE faisant foi), le facteur « k » varie désormais de 0 à 100 % (par tranche de 25 %), en fonction de la puissance de l'installation et du taux de TVA appliqué à l'investissement.

Pour les installations mises en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (date du contrôle RGIE faisant foi), le facteur « k » correspond désormais à 0 %.

<sup>4</sup> Les conditions cumulatives pour obtenir 4 CV/MWh pour la tranche de puissance 10-250 kWc sont les suivantes ([article 15 quater de l'AGW](#) relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération):

- 50% au moins de l'électricité produite est autoconsommée par le producteur sur le lieu de l'installation de production ;
- un audit des bâtiments ou des installations susceptibles d'être alimentés en électricité par les panneaux solaires photovoltaïques a été réalisé par un bureau agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé, démontrant qu'une unité de cogénération n'est pas réalisable sur le plan technique ou ne permet pas de garantir un temps de retour de l'investissement inférieur à cinq ans établi sur la base d'une méthodologie établie et publiée par la CWaPE ;
- l'installation de production d'électricité photovoltaïque n'a pas bénéficié d'aide à l'investissement couvrant plus de 50 % du coût de l'investissement. La CWaPE est chargée de vérifier lors de chaque octroi de certificats verts le respect de cette condition.

#### 1.4. Régime applicable du 01/04/2012 au 31/08/2012 (Régime 2011b)

1 <sup>ère</sup> année	10 CV/MWh
2 <sup>ème</sup> année	9 CV/MWh
3 <sup>ème</sup> année	8 CV/MWh
4 <sup>ème</sup> année	7 CV/MWh
5 <sup>ème</sup> année	6 CV/MWh
6 <sup>ème</sup> année	6 CV/MWh
7 <sup>ème</sup> année	5 CV/MWh
8 <sup>ème</sup> année	4 CV/MWh
9 <sup>ème</sup> année	3 CV/MWh
10 <sup>ème</sup> année	2 CV/MWh

Avec ce régime :

Le taux d'octroi de CV sera plus important les premières années mais évoluera de manière dégressive en fonction de l'âge de l'installation comme l'indique le tableau à gauche.

Des certificats verts seront octroyés pendant une période de 10 ans.

Une installation produisant 1 MWh par an recevra sur une période de 10 ans un total de 60 certificats verts.

Exemples de calcul des certificats verts au point 3.2.

#### 1.5. Régime applicable du 01/09/2012 au 31/03/2013 (Régime 2011c)

1 <sup>ère</sup> année	8 CV/MWh
2 <sup>ème</sup> année	7 CV/MWh
3 <sup>ème</sup> année	7 CV/MWh
4 <sup>ème</sup> année	6 CV/MWh
5 <sup>ème</sup> année	5 CV/MWh
6 <sup>ème</sup> année	5 CV/MWh
7 <sup>ème</sup> année	4 CV/MWh
8 <sup>ème</sup> année	3 CV/MWh
9 <sup>ème</sup> année	3 CV/MWh
10 <sup>ème</sup> année	2 CV/MWh

Avec ce régime :

Le taux d'octroi de CV sera plus important les premières années mais évoluera de manière dégressive en fonction de l'âge de l'installation comme l'indique le tableau à gauche.

Des certificats verts seront octroyés pendant une période de 10 ans.

Une installation produisant 1 MWh par an recevra sur une période de 10 ans un total de 50 certificats verts.

Exemples de calcul des certificats verts au point 3.2.

## 1.6. Régime applicable du 01/04/2013 au 28/02/2014 (Régime 2013a)

Suite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, le nombre de certificats verts octroyés pendant une durée de 10 ans est de :

- 1,5 certificats verts par MWh produit pour la tranche entre 0 et 5 kWc
- 1 certificat vert par MWh produit pour la tranche au-delà de 5 kWc

Exemples de calcul des certificats verts au point 3.3.

**Les installations photovoltaïques inférieures ou égales à 10 kW mises en service à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014 ne bénéficient pas du mécanisme de soutien des certificats verts.**

## 2. Détermination du régime d'octroi des certificats verts

### 2.1. Les conditions prévues par l'AGW-PEV<sup>5</sup>

En vertu des [articles 15 et 15 quater de l'AGW](#) relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, **le régime d'octroi des certificats verts** qui sera d'application pour votre installation est celui en vigueur à la date de décision d'investir, soit :

- à la date où un **acompte d'au moins 20%** de l'investissement total est payé,
- ou la date où un **prêt vert**<sup>6</sup>, tel que visé à l'article 2 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique, correspondant à une partie ou à la totalité de l'investissement a été conclu,
- ou à la date **d'attribution du marché public** pour ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs soumis à la loi du 24 décembre 1993 relative au marché public et à certains marchés de travaux de fourniture et services.

**À condition que la réception conforme de l'installation par l'organisme de contrôle agréé RGIE intervienne dans les 6 mois à compter de la date de décision d'investir. Dans le cas contraire, c'est la date de réception conforme de l'installation par l'organisme agréé RGIE qui sera prise en compte (date de la visite).**

#### Jours d'intempéries

En application de la circulaire interprétative du 10 mai 2012, les jours d'intempéries reconnus indemnisables par le Fonds de Sécurité d'Existence ne compteront pas dans le calcul du délai de 6 mois conditionnant le passage d'un régime à l'autre.

#### **Décision d'investir antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2012 :**

Le délai de 6 mois est prolongé de 26 jours calendrier.

#### **Décision d'investir à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012 :**

Le délai de 6 mois sera prolongé des jours d'intempéries reconnus (voir le tableau publié sur le site de la CWaPE) entre le début du mois de la décision d'investir et la fin du mois de la réception conforme de l'installation par l'organisme de contrôle agréé RGIE.

---

<sup>5</sup> Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération – AGW du 20 décembre 2007, art.2).

<sup>6</sup> Le prêt vert est une mesure temporaire qui s'applique uniquement aux contrats de prêt conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

## 2.2. Application à des cas particuliers

### 2.2.1. Tiers-investisseur (autre que l'installateur lui-même)

Dans la situation où une tierce partie (investisseur, expert technique, partenaire public,... dénommé tiers-investisseur) à la responsabilité du projet et finance la réalisation de l'installation photovoltaïque par un installateur chez son client, et devient cessionnaire ou non des certificats verts, la CWaPE accepte de prendre en considération :

- la date de paiement d'un acompte d'au moins 20 % de l'investissement total à l'installateur ;
- ou la date d'attribution du marché public pour ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs soumis à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services.

En l'absence d'une telle date, c'est la date de réception conforme de l'installation par l'organisme agréé RGIE qui sera prise en compte (date de la visite).

### 2.2.2. Installateur tiers-investisseur

Dans la situation de l'installateur qui finance l'installation (dénommé installateur tiers-investisseur) placée chez ses clients (sans acompte à payer par ceux-ci), et devient cessionnaire des certificats verts, la CWaPE accepte de prendre en considération la date de paiement de l'acompte (minimum 20%) par l'installateur à son distributeur de panneaux lorsqu'il y a possibilité d'individualiser les panneaux commandés dans les factures d'achat de l'installateur (suivant les numéros de série).

A défaut de facture, et sans possibilité d'individualiser les panneaux dans les factures d'achat de l'installateur, la date de réception conforme de l'installation par l'organisme agréé RGIE sera prise en compte.

### 2.2.3. Auto-installateur

#### ***A titre professionnel***

Dans la situation de l'installateur qui réalise une installation sur son propre immeuble, la CWaPE accepte de prendre en considération la date de paiement de l'acompte (minimum 20%) par l'installateur à son distributeur de panneaux lorsqu'il y a possibilité d'individualiser les panneaux commandés dans les factures d'achat de l'installateur (suivant les numéros de série).

A défaut de facture, et sans possibilité d'individualiser les panneaux dans les factures d'achat de l'installateur, la date de réception conforme de l'installation par l'organisme agréé RGIE sera prise en compte.

#### ***A titre privé***

Dans la situation du particulier qui réalise une installation sur son propre immeuble, la CWaPE accepte de prendre en considération :

- la date où un prêt vert, tel que visé à l'article 2 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique, correspondant à une partie ou la totalité de l'investissement a été conclu ;
- la date de paiement de l'acompte (minimum 20%) par le particulier au fournisseur des panneaux.

En l'absence d'une telle date, c'est la date de réception conforme de l'installation par l'organisme agréé RGIE qui sera prise en compte (date de la visite).

Attention : concernant les données de l'installateur dans les différents formulaires, indiquez « Auto-installateur » dans le champ « Nom de l'installateur ».

## 2.3. Modalités de respect des conditions

### 2.3.1. Un acompte<sup>7</sup> d'au moins 20% de l'investissement total est payé

La preuve du paiement d'un acompte d'au moins 20% se fera :

- en priorité par la présentation de la facture d'acompte établie par l'installateur (conformément à la législation relative à la TVA, tout acompte sur une installation électrique donne en effet lieu à l'obligation d'établir une facture, mentionnant la date d'encaissement<sup>8</sup>) ;
- à défaut d'une telle facture, ou si la date d'encaissement qu'elle mentionne est défavorable au regard du régime d'octroi des certificats verts, par la production d'un extrait de compte bancaire faisant apparaître une date valeur d'exécution du paiement ou une date d'ordre de virement favorable.

En l'absence de ces pièces, le caractère probant des documents visant à attester de la date de paiement sera examiné au cas par cas par la CWaPE.

### 2.3.2. Un prêt vert correspondant à une partie (minimum 50%) ou la totalité de l'investissement a été conclu

La date retenue pour le prêt vert est la date à laquelle le contrat a été signé par le demandeur et par l'organisme financier (la signature fait suite à l'acceptation de l'organisme financier).

Attention : le prêt vert est une **mesure temporaire** qui fait partie de la loi de relance économique du 27 mars 2009. La mesure **s'applique uniquement aux contrats de prêt conclus entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011**.

### 2.3.3. Attribution du marché public

La date retenue est la date à laquelle l'organe compétent des pouvoirs adjudicataires a pris la décision d'attribuer le marché public. Cette date est généralement mentionnée dans la notification de la décision d'attribution.

## 2.4. En pratique

Le producteur renseignera l'une des 3 conditions et la date correspondante dans le formulaire unique Volet 1 ou 2 S3.

N.B. : Le producteur peut choisir la condition la plus favorable par rapport au délai de six mois pour la réception de conformité au RGIE de l'installation par l'organisme de contrôle agréé.

Attention : Le signataire est tenu de garder à disposition de la CWaPE et le cas échéant de fournir, à la demande express de celle-ci, toute(s) preuve(s) attestant de la réalité de sa déclaration sur l'honneur et ce pendant toute la durée d'octroi des certificats verts.

---

<sup>7</sup> L'acompte doit être payé à l'entreprise qui facture et réalise elle-même ou par sous-traitance l'installation pour être retenu comme décision d'investir.

<sup>8</sup> [Article 1 §1 3° et article 20 §2, 1°c de l'AR n°1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.](#)



### 3. Exemples de calcul des certificats verts

#### 3.1. Régime 2008b et 2011a

##### Exemple 1

L'installation est composée d'une unité de production dont la puissance est de 4 kWc.

L'électricité produite sur une période déterminée est de 3,6 MWh.

Calcul :	Unité 1
Première tranche ≤ 5 kWc	$7 \times 3,6 \text{ MWh} \times \left[ \frac{4 \text{ kWc}}{4 \text{ kWc}} \right]^9 = 25,2 \text{ CV}$

Certificats verts pour l'installation : 25,2 CV

##### Exemple 2

L'installation est composée d'une unité de production dont la puissance est de 9 kWc.

L'électricité produite sur une période déterminée est de 8,1 MWh.

Calcul :	Unité 1
Première tranche ≤ 5 kWc	$7 \times 8,1 \text{ MWh} \times \left[ \frac{5 \text{ kWc}}{9 \text{ kWc}} \right] = 31,5 \text{ CV}$
Deuxième tranche ≤ 10 kWc	$5 \times 8,1 \text{ MWh} \times \left[ \frac{4 \text{ kWc}}{9 \text{ kWc}} \right] = 18 \text{ CV}$

Certificats verts pour l'installation : 49,5 CV

##### Exemple 3

L'installation est composée de deux unités de production dont la puissance est de 4 kWc pour l'unité 1 et 2 kWc pour l'unité 2.

L'électricité produite sur une période déterminée est de 3,6 MWh pour l'unité 1 et 1,8 MWh pour l'unité 2.

Calcul :	Unité 1	Unité 2
Première tranche ≤ 5 kWc	$7 \times 3,6 \text{ MWh} \times \left[ \frac{4 \text{ kWc}}{4 \text{ kWc}} \right] = 25,2 \text{ CV}$	$7 \times 1,8 \text{ MWh} \times \left[ \frac{1 \text{ kWc}}{2 \text{ kWc}} \right] = 6,3 \text{ CV}$
Deuxième tranche ≤ 10 kWc		$5 \times 1,8 \text{ MWh} \times \left[ \frac{1 \text{ kWc}}{2 \text{ kWc}} \right] = 4,5 \text{ CV}$

Certificats verts pour l'installation : 36 CV

<sup>9</sup> Le facteur mis entre crochets [] représente la proportion de la puissance crête de l'unité prise en compte pour le calcul des certificats verts de la tranche. La puissance crête totale de l'installation conditionne le passage à la tranche supérieure.

#### Exemple 4

L'installation est composée de deux unités de production dont la puissance est de 8 kWc pour l'unité 1 et 4 kWc pour l'unité 2.

L'électricité produite sur une période déterminée est de 7,2 MWh pour l'unité 1 et 3,6 MWh pour l'unité 2.

Calcul :	Unité 1	Unité 2
Première tranche ≤ 5 kWc	$7 \times 7,2 \text{ MWh} \times \left[ \frac{5 \text{ kWc}}{8 \text{ kWc}} \right] = 31,5 \text{ CV}$	
Deuxième tranche ≤ 10 kWc	$5 \times 7,2 \text{ MWh} \times \left[ \frac{3 \text{ kWc}}{8 \text{ kWc}} \right] = 13,5 \text{ CV}$	$5 \times 3,6 \text{ MWh} \times \left[ \frac{2 \text{ kWc}}{4 \text{ kWc}} \right] = 9 \text{ CV}$
Troisième tranche ≤ 250 kWc		$1 \times 3,6 \text{ MWh} \times \left[ \frac{2 \text{ kWc}}{4 \text{ kWc}} \right] = 1,8 \text{ CV}$

Certificats verts pour l'installation : 55,8 CV

### 3.2. Régime 2011b et 2011c

#### Exemple 1

L'installation est composée d'une unité de production dont la puissance est de 7 kWc et bénéficie du régime 2011b.

L'électricité produite est de 1,5 MWh sur une période déterminée de 90 jours calendrier répartie comme suite : 30 jours de production la 1<sup>ère</sup> année et 60 jours la 2<sup>ème</sup> année.

Calcul :	Unité 1
Année 1	$10 \times 1,5 \text{ MWh} \times \left[ \frac{30 \text{ j}}{90 \text{ j}} \right] = 5 \text{ CV}$
Année 2	$9 \times 1,5 \text{ MWh} \times \left[ \frac{60 \text{ j}}{90 \text{ j}} \right] = 9 \text{ CV}$

Certificats verts pour l'installation : 14 CV

#### Exemple 2

L'installation est composée de deux unités de production dont la puissance est de 6 kWc pour l'unité 1 et 4 kWc pour l'unité 2. L'installation bénéficie du régime 2011c.

L'électricité produite est de 1,8 MWh pour l'unité 1 et 1,2 MWh pour l'unité 2 sur une période déterminée de 120 jours calendrier répartie sur la 1<sup>ère</sup> année.

Calcul :	Unité 1	Unité 2
Année 1	$8 \times 1,8 \text{ MWh} \times \left[ \frac{120 \text{ j}}{120 \text{ j}} \right] = 14,4 \text{ CV}$	$8 \times 1,2 \text{ MWh} \times \left[ \frac{120 \text{ j}}{120 \text{ j}} \right] = 9,6 \text{ CV}$

Certificats verts pour l'installation : 24 CV

### 3.3. Régime 2013a

#### Exemple 1

L'installation est composée d'une unité de production dont la puissance est de 3 kWc.

L'électricité produite sur une période déterminée est de 2,7 MWh.

Calcul :	Unité 1
	$1,5 \times 2,7 \text{ MWh} = 4,05 \text{ CV}$

Certificats verts pour l'installation : 4,05 CV

#### Exemple 2

L'installation est composée d'une unité de production dont la puissance est de 9 kWc.

L'électricité produite sur une période déterminée est de 8,1 MWh.

Calcul :	Unité 1
Première tranche $\leq 5$ kWc	$1,5 \times 8,1 \text{ MWh} \times \left[ \frac{5 \text{ kWc}}{9 \text{ kWc}} \right] = 6,750 \text{ CV}$
Deuxième tranche $> 5$ kWc	$1 \times 8,1 \text{ MWh} \times \left[ \frac{4 \text{ kWc}}{9 \text{ kWc}} \right] = 3,6 \text{ CV}$

Certificats verts pour l'installation : 12,150 CV

### 3.4. Unités avec régimes différents

L'installation est composée de trois unités de production dont la puissance est de 3 kWc pour chaque unité. L'unité 1 bénéficie du régime 2008b, l'unité 2 bénéficie du régime 2011b et l'unité 3 bénéficie du régime 2013a.

L'électricité produite est de 0,6 MWh pour chaque unité sur une période déterminée de 90 jours calendrier.

Calcul :	Unité 1
Première tranche $\leq 5$ kWc	$7 \times 0,6 \text{ MWh} \times \left[ \frac{3 \text{ kWc}}{3 \text{ kWc}} \right] = 8,4 \text{ CV}$
Calcul :	Unité 2
Année 2	$9 \times 0,6 \text{ MWh} \times \frac{90 \text{ j}}{90 \text{ j}} = 5,4 \text{ CV}$
Calcul :	Unité 3
	$1 \times 0,6 \text{ MWh} = 0,6 \text{ CV}$

Certificats verts pour l'installation : 14,4 CV

## 4. Conséquences d'un envoi tardif du dossier au GRD

Lorsque le dossier complet (formulaire unique Volet 1 ou 2 S3) est transmis au GRD dans un délai<sup>10</sup> supérieur à 45 jours calendriers :

- le dossier sera considéré comme irrecevable par le GRD et un nouveau contrôle RGIE sera exigé ;
- l'application du régime d'octroi des certificats verts se fera toutefois sur base de la date de la première réception conforme par l'organisme agréé RGIE ;
- l'initialisation de la période d'octroi des certificats verts (10 ou 15 ans) se fera à la date de la première réception conforme par l'organisme agréé RGIE ;
- l'électricité produite entre les deux contrôles RGIE ne donnera pas droit aux certificats verts.

## 5. Informations complémentaires

Informations générales sur le prêt vert : [minfin.fgov.be](http://minfin.fgov.be) (Home >> Thèmes >> Habitation >> Réduction d'impôts >> Investissements économiseurs d'énergie >> Prêt vert).

Actualités sur les dépenses pour économie d'énergie et prêts verts du point de vue fiscal : [minfin.fgov.be](http://minfin.fgov.be) (Home >> Actualités >> Mesures budgétaires fiscales).

Informations sur l'Eco-pack : l'[Eco-pack](#) (anciennement éco-prêt) n'est pas éligible au titre de prêt vert.

Calculer la rentabilité de votre installation photovoltaïque : [www.apere.org/diffuser/pv/](http://www.apere.org/diffuser/pv/)

---

<sup>10</sup> Délai = période entre la date de réception conforme de l'installation par l'organisme agréé RGIE et la date de réception par le GRD d'un dossier complet.